(N.° 490. *)

LOI

B. n°. 170.
D. n°. 996.

Relative à la faculté qu'ont les notaires publics de reprendre les fonctions dans lesquelles ils avaient été remplacés pendant qu'ils en exerçaient d'administratives.

Du 11 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre de renvoyer au comité de législation la proposition faite par un autre membre, de décréter que les notaires publics qui, après avoir été appelés aux fonctions d'administrateurs, ont été remplacés en vertu de la loi du 21 Vendémiaire dernier sur l'organisation du notariat, soient autorisés à reprendre leurs fonctions de notaires, soit dans les départemens où ils exerçaient, soit dans ceux où ils résident,

PASSE à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 21 ventose an 3, avec la suppression de l'obligation qu'elle impose de produire un certificat de civisme.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président*; G. F. DENTZEL, LAURENCEOT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY